

N° 6906A⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(4.5.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6906 a été déposé à la Chambre des Députés le 16 novembre 2015 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mars 2016.

Les avis respectifs de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture datent des 12 janvier et 12 février 2016.

Le 26 novembre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 16 mars 2016, réunion au cours de laquelle elle a adopté une série d'amendements parlementaires et a notamment, à la demande du Conseil d'Etat, procédé à une scission du projet de loi 6906 en deux projets de loi distincts: 6906A et 6906B.

L'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique date du 19 avril 2016.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 4 avril 2016.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 4 mai 2016; elle a adopté le présent rapport au cours de la même réunion.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) dispose actuellement, pour accomplir sa mission de renforcement de l'approvisionnement en eau potable du pays, d'une capacité de traitement de pointe de 110.000 m³ par jour. Cette capacité se compose d'une part du traitement des eaux du lac de la Haute-Sûre d'une capacité de 72.000 m³ par jour et d'autre part des sites de forages, appelés solution de recharge, permettant de combler les pointes d'approvisionnement, d'une capacité de 38.000 m³ par jour.

Les sources captées et les forages des adhérents du SEBES représentent un prélèvement moyen de 51.148 m³ par jour et sont entièrement utilisées par leurs communes membres ou syndicats propriétaires.

Considérant que la capacité de production de la station de traitement des eaux du lac de la Haute-Sûre de 72.000 m³ par jour est entièrement atteinte, au moins pendant les périodes de pointe, ce sont actuellement les captages-forages du SEBES (solution de rechange) et du SES qui constituent la ressource d'appoint.

Partant, le comité du syndicat a, par délibération du 11 mars 2011, décidé d'augmenter la capacité de production par la construction d'une nouvelle station de traitement présentant la capacité nominale de traitement d'eau de 110.000 m³ par jour.

Les travaux de modernisation et d'extension comprennent:

- la construction dans la vallée de la Sûre d'une nouvelle station de refoulement des eaux du lac de barrage vers la nouvelle station de traitement;
- la construction d'une nouvelle conduite de refoulement de l'eau à partir de la nouvelle station de refoulement vers la nouvelle station de traitement;
- la construction d'une nouvelle station de traitement de l'eau sur un site à proximité du réservoir principal à Eschdorf, lequel sera agrandi par la même occasion;
- la construction d'une nouvelle conduite d'adduction de l'eau à partir de la nouvelle station de traitement vers la chambre à vannes „Schankengraecht“;
- la construction d'un nouveau bâtiment administratif et de laboratoire, ainsi que de bâtiments techniques sur le site à Eschdorf; et
- la construction d'infrastructures d'accueil permettant au grand public des visites collectives et individuelles des installations du SEBES à Eschdorf.

Pour les détails et la description technique des ouvrages à réaliser, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi. Il est toutefois à noter:

- que l'actuelle station de traitement du SEBES à Esch-sur-Sûre sera démolie après la mise en opération de la nouvelle station de traitement à Eschdorf;
- que les nouvelles installations de traitement fonctionnent sur deux filières indépendantes et que les nouvelles conduites à construire dédoublent les conduites déjà existantes, ce qui apporte une sécurisation considérable de l'approvisionnement du pays en eau potable; et
- que l'équipement du circuit de visite au service du grand public n'est pas compris dans le devis du projet.

Par délibération du 16 juillet 2013, le comité du syndicat SEBES a retenu, parmi sept candidatures, le bureau d'études ayant proposé le meilleur concept. Le choix a eu lieu à la suite d'une procédure de marché négocié avec publication préalable. Le coût des travaux à effectuer est estimé, dans le projet de loi sous rubrique, à la somme de 166.000.000 euros.

Etant donné que les infrastructures, dont la modernisation et l'extension sont projetées, font partie du patrimoine du syndicat SEBES, le coût des travaux de modernisation et d'extension de ces infrastructures incombe également au syndicat et sera à supporter en définitive par les communes-membres du syndicat.

Le but final de ces travaux dans l'intérêt général consiste à apporter une amélioration considérable tant à la quantité qu'à la qualité et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays en eau potable.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Vu le montant à engager par l'Etat, une autorisation à cet effet en vertu de l'article 99 de la Constitution doit être conférée par la Chambre des députés moyennant une loi spéciale.

Le projet prévoit que la participation de l'Etat ne pourra pas dépasser 50% du coût des travaux, ni 50% de la somme de 166.000.000 euros. La participation financière étatique s'analyse en une aide en capital accordée au SEBES, venant alléger les apports que les communes-membres devraient effectuer au profit du syndicat à défaut d'une participation étatique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat propose de scinder le projet de loi initial en deux projets de loi distincts. Le premier projet de loi doit prévoir l'autorisation par la Chambre des députés en vue de l'engagement financier à prendre, conformément à l'article 99 de la Constitution, tandis que le deuxième projet de loi traitera de l'institution du comité d'accompagnement et de la modification de la loi précitée du 31 juillet 1962.

Dans son avis du 19 avril 2016, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle formulée dans son premier avis et marque son accord avec le projet de loi amendé.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (12 janvier 2016)

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi initial.

Avis de la Chambre d'Agriculture (12 février 2016)

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler concernant ce projet de loi initial.

Avis de la Chambre des Salariés (4 avril 2016)

La Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi et les amendements effectués.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi 6906 est le suivant:

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

La Commission de l'Environnement décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui demande, sous peine d'opposition formelle, „de scinder le projet de loi [6906] en deux projets de loi distincts. Le premier projet de loi doit prévoir l'autorisation par la Chambre des députés en vue de l'engagement financier à prendre, conformément à l'article 99 de la Constitution, tandis que le deuxième projet de loi traitera de l'institution du comité d'accompagnement et de la modification de la loi précitée du 31 juillet 1962“. Dans cette logique, les deux projets de loi issus de cette scission prendront les intitulés suivants:

6906A: *Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)*

Font partie de ce projet de loi, les articles 1^{er}, 2 et 3 du projet de loi 6906 initial.

6906B: *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre*

Feront partie de ce projet de loi, les articles 4 et 5 du projet de loi 6906 initial.

Article 1^{er} (article 1^{er} du projet de loi 6906)

Cet article autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du SEBES. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 40.000.000 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire „... la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine ...“. La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition et l'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Article 2 (article 2 du projet de loi 6906)

L'article sous rubrique fixe le montant plafond pour la participation étatique. Cet engagement est fixé à 50% du coût des travaux sans que cette participation ne puisse dépasser 50% de la somme de 166.000.000 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. La participation de l'Etat ne peut dépasser 50% du coût des travaux ni 50% de la somme de 166.000.000.– euros.

Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice des prix à la construction au 1^{er} octobre 2014.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la construction.

Le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante:

Art. 2. Les dépenses engagées par l'Etat au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 83.000.000 euros, le taux de participation de l'Etat ne pouvant pas excéder 50 pour cent des coûts de travaux. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 3 (article 3 du projet de loi 6906)

Cet article retient que les crédits nécessaires pour l'extension et la modernisation de la station du SEBES sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du budget de l'Etat et plus précisément de l'article budgétaire 52.0.63.023, qui permet au Gouvernement de participer au financement des dépenses d'investissement du SEBES. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 3. La dépense occasionnée est imputable sur le budget de l'Etat.

Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du texte, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante:

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'Etat à charge des crédits d'investissement prévus pour le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

La Commission décide d'amender cet article en s'inspirant du libellé proposé par le Conseil d'Etat, mais en faisant plutôt référence aux „crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)“, afin de mettre le texte en concordance avec les dispositions de la loi budgétaire. L'article amendé se lira donc comme suit:

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'Etat à charge des crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2. Les dépenses engagées par l'Etat au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 83.000.000 euros, le taux de participation de l'Etat ne pouvant pas excéder 50 pour cent des coûts de travaux. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'Etat à charge des crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Luxembourg, le 4 mai 2016

Le Président,
Henri KOX

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

